

feroit de même par rapport à l'exemption des logemens dans les maisons de la Noblesse & des Ministres : Que pour ce qui regarde le maintien des privilèges, droits & biens des Prélats, Abbayes, Monastères, Chapîtres & du reste du Clergé, le Roi s'en feroit rendre compte : Que par rapport à la sûreté des dépôts d'argent ou d'effets, soit pour des procès, ou pour des œuvres ples, l'intention du Roi n'étoit point qu'on y dérogeât : Que sur l'exception de nouvelles charges ou impositions, sans le consentement des Etats de Brabant, le Roi s'en feroit rendre compte, aussi-bien que de ce qui concerne l'exercice des droits & privilèges des mêmes Etats.

Il n'y a eu que deux articles dans cette Capitulation que le Maréchal de Saxe eut refusé ; l'un concernant les déserteurs François qui se trouvoient dans la Place, & que l'on souhaitoit mettre hors de recherche, & l'autre regardant la libre disposition des magazins de vivres & de fourrages, de la part de ceux qui les avoient établis pour le service de l'Impératrice Reine.

C'est à ces conditions que s'est renduë aux François la Capitale du Brabant. Ses habitans n'ont pas souffert extraordinairement du siège, n'y ayant eu que les maisons & édifices qui étoient vers l'attaque des assiégeans, qui eussent souffert quelque chose, parce qu'on ne s'étoit attaché principalement qu'à battre en brèche. Les Hollandois ont perdu pendant ce siège environ 500. hommes, parmi lesquels se trouve Mr. de Sarreau, Colonel Commandant du Régiment de Dibbetz, qui a été tué à l'attaque de l'ouvrage à corne, & six autres Officiers, outre quelques blessés.

La